
COMMUNE de VERNY



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2020

Le deux juin deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Verny sous la présidence de Monsieur Victorien NICOLAS, Maire.
(Date de convocation : 27/05/2020).

Étaient Présents :

Mmes Mélanie ADELE-PERREY, Séverine COURTOIS SENE, Colette ROTTIER, Corinne HEINTZ, Isabelle HASSE, Marie-France PERRIN, Marie COLETTI, Anne-Françoise NEUSCHWANDER, Anne-Sophie MAIRET,

MM. David BILLET, Mohamad JRAD, Victorien NICOLAS, Pierre NOIROT, Alexis RUSINEK, Jean-Marc SAUTREAU, François VALENTIN, Joël XOLIN, Stéphane VUILLAUME,

Était absent excusé : Johan PADE

Étaient absents non excusés : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Béryl Bontent, est nommée secrétaire de séance.

1 : Séance à huis clos

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : "*Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos*".

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de tenir la séance à huis clos.

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020,

le Conseil Municipal approuve et décide, à l'unanimité, que la séance se tienne à huis clos.

2 : Règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur, obligatoire pour toute commune de 1 000 habitants et plus, vient préciser les règles de fonctionnement interne du conseil municipal.

Considérant que ce règlement intérieur est susceptible de modification ultérieure,

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune doit se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal ; dans cette attente, c'est l'ancien règlement qui s'applique. Une fois adopté, il devient obligatoire.

Après avoir présenté les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur présenté.

3 : Délégation du conseil municipal au maire

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux (taux fixe) et de change (euros) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 500 000€. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. *Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, décide, à 14 voix POUR et 4 CONTRE (Mme Neuschwander ; Mme Mairet, M. Billet ; M. Noirot) d'accorder à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus énumérées.

4 : Détermination des commissions municipales

Selon l'article L.2121-22 du CGCT, le fonctionnement municipal s'appuie sur le travail au sein de commissions préparatoires ou consultatives. Le conseil municipal peut former des commissions, permanentes (durant tout le mandat) ou temporaires et consacrées à un thème transversal (urbanisme, finances, ...) ou à un objet précis (article L.2121-22 du CGCT).

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Chaque commission doit être composée à la représentation proportionnelle.

Présidée par le maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal. En aucun cas, elles ne se substituent à lui, seul habilité à voter les délibérations.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité, la création des 11 commissions suivantes :

- Commission des finances
- Commission de travaux
- Commission de transport, circulation et sécurité routière
- Commission de communication et citoyenneté
- Commission des associations
- Commission d'urbanisme
- Commission du patrimoine
- Commission de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires
- Commission de la vie économique et tourisme
- Commission de l'environnement et qualité de vie
- Commission des fêtes et cérémonies

5 : Désignation des membres des commissions municipales

Au regard de la crise sanitaire, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal la possibilité de vote à main levée.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le maire est membre de droit de ces commissions.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, approuve et décide le vote à main levée et décide, de désigner les membres des différentes commissions selon les propositions suivantes :

Commission des finances :

M. François VALENTIN
Mme Marie-France PERRIN
M. Mohamad JRAD

Mme Corinne HEINTZ
M. David BILLET

Commission de travaux :

M. Mohamad JRAD
Mme Marie-France PERRIN
M. Johan PADE
M. Alexis RUSINEK
M. Pierre NOIROT

Commission de transport, circulation et sécurité routière :

M. Stéphane VUILLAUME
Mme Séverine COURTOIS-SENÉ
M. Jean-Marc SAUTREAU
Mme Colette ROTTIER
Mme Corinne HEINTZ
M. François VALENTIN
M. David BILLET

Commission de communication et citoyenneté :

Mme Séverine COURTOIS-SENÉ
M. Jean-Marc SAUTREAU
M. Joël XOLIN
M. François VALENTIN
M. David BILLET

Associations :

Mme Séverine COURTOIS-SENÉ
M. Stéphane VUILLAUME
Mme Mélanie ADELE-PERREY
Mme Isabelle HASSE
Mme Marie COLETTI
Mme Anne-Sophie MAIRET

Commission d'urbanisme :

M. Jean-Marc SAUTREAU
M. François VALENTIN
M. Stéphane VUILLAUME
Mme Marie-France PERRIN
M. Johan PADE
Mme Anne-Françoise NEUSCHWANDER

Commission du patrimoine :

M. Mohamad JRAD
M. Stéphane VUILLAUME
Mme Colette ROTTIER
M. Alexis RUSINEK
M. Joël XOLIN
M. Pierre NOIROT

Commission de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires :

M. François VALENTIN
Mme Mélanie ADÈLE-PERREY
Mme Marie COLETTI

Mme Corinne HEINTZ
M. Mohamad JRAD
Mme Anne-Sophie MAIRET

Commission de la vie économique et tourisme :

M. Jean-Marc SAUTREAU
Mme Isabelle HASSE
Mme Séverine COURTOIS-SENÉ
M. Stéphane VUILLAUME
Mme Corinne HEINTZ
Mme Anne-Françoise NEUSCHWANDER

Commission de l'environnement et qualité de vie :

M. Jean-Marc SAUTREAU
Mme Séverine COURTOIS-SENÉ
M. Joël XOLIN
Mme Colette ROTTIER
Mme Isabelle HASSE
Mme Marie COLETTI
Mme Anne-Sophie MAIRET

Commission des fêtes et cérémonies :

Mme Marie-France PERRIN
Mme Isabelle HASSE
Mme Colette ROTTIER
Mme Mélanie ADÈLE-PERREY
M. Jean-Marc SAUTREAU
Mme Anne-Françoise NEUSCHWANDER

6 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres peut être constituée de manière permanente ou instaurée au gré des appels d'offre de la commune.

Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 40 000 € HT (au 1^{er} janvier 2020) doivent obligatoirement lui être soumis pour attribution (articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT).

Elle est composée du maire et de 3 conseillers municipaux.
Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Des personnalités compétentes peuvent y être associées (sans voix délibérative).

Au regard de la crise sanitaire, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal la possibilité de vote à main levée.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, approuve et décide le vote à main levée et décide de désigner les membres suivants :

- Commission d'appels d'offres et d'adjudication :
Président : Monsieur le Maire (ou son représentant)
Titulaires : Mme Marie-France PERRIN
M. Mohamad JRAD
M. David BILLET

Suppléants : M. François VALENTIN
Mme Isabelle HASSE
M. Pierre NOIROT

7 : Désignation de la commission de contrôle des listes électorales

Le Maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (articles L.11 à L.20 et R.1 à R.21 du Code Electoral).

Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire.

Dans les communes d'au moins 1 000 habitants où 2 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée de 5 membres élus.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

Au regard de la crise sanitaire, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal la possibilité de vote à main levée.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, approuve et décide le vote à main levée et décide de désigner les membres de la commission de contrôle de listes électorales suivants :

- Mme Mélanie ADÈLE-PERREY
- M. Alexis RUSINEK
- Mme Isabelle HASSE
- Mme Anne-Françoise NEUSCHWANDER
- Mme Anne-Sophie MAIRET

8 : Composition du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) articles L. 123-4 à L. 123-9 et articles R.123-1 à R.123-26,

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui dispose d'une personnalité juridique distincte de la Commune, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme. Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit),

Au titre des membres nommés, font partie, de droit, du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus

Il est demandé aux membres du conseil de fixer le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale à 8.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité de fixer le nombre des membres du CCAS à 8.

9 : Election des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, soit pour la commune de Verny

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le conseil municipal doit, dans un délai maximum de deux mois à compter de son renouvellement, procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS. (article R.123-10).

Considérant que cette élection doit avoir lieu en principe à bulletin secret, dans un souci de gain de temps et selon une représentation proportionnelle des différents groupes électoraux, il est proposé aux membres du conseil de se prononcer sur la liste de membres ainsi définie :

- Mme Colette ROTTIER
- Mme Marie-France PERRIN
- Mme Isabelle HASSE
- M. Alexis RUSINEK
- M. Johan PADE
- Mme Marie COLETTI
- Mme Anne-Françoise NEUSCHWANDER
- Mme Anne-Sophie MAIRET

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, approuve et décide le vote à main levée et décide d'approuver la liste des représentants telle que définie ci-dessus.

10 : Désignation des délégués au sein des syndicats

Considérant qu'il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants de la commune auprès des différents syndicats.

Conscient que cette élection doit avoir lieu en principe à bulletin secret, il est néanmoins proposé aux membres du conseil, dans un souci de gain de temps, de se prononcer sur les différentes listes ci-dessous proposées :

Pour le SMEV (Syndicat Mixte des Eaux de Verny)

Titulaires : M. Mohamad JRAD
M. Alexis RUSINEK
Suppléants : Mme Séverine COURTOIS-SENÉ
Mme Anne-Sophie MAIRET

Pour le SMASA (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval)

Titulaires : Mme Marie-France PERRIN
M. Mohamad JRAD
Suppléants : M. Johan PADE
M. Pierre NOIROT

Pour le SyMSA (Syndicat Mixte de la Seille Aval)

Monsieur le Maire propose à la Communauté de Communes du Sud Messin Monsieur François VALENTIN, représentant la commune au sein du SyMSA (titulaire) et Monsieur David BILLET (suppléant).

Considérant la crise sanitaire, il est proposé aux membres du conseil municipal de voter à main levée.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, approuve et décide le vote à main levée concernant la désignation des membres au SyMASA et décide de valider la désignation des délégués communaux au sein des différents syndicats ci-dessus mentionnés.

11 : Désignation des référents

Considérant qu'il convient de désigner les correspondants et référents communaux auprès des organismes concernés,

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité, de nommer les correspondants et référents suivants :

- référent sécurité routière : M. Stéphane VUILLAUME
- correspondant défense : Mme Anne-Françoise NEUSCHWANDER
- référent plan communal de sauvegarde : M. François VALENTIN et Mme Colette ROTTIER

12 : Prime spéciale COVID 19

Considérant la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19 pour assurer la continuité des services publics ;

Considérant que la prime exceptionnelle n'est pas reconductible ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime exceptionnelle "Etat d'urgence COVID 19" aux agents mobilisés durant toute la période de confinement conformément au plan de continuité d'activité et qui ont connu un surcroît d'activités dans l'exercice de leurs missions, dans la limite de 500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité, d'instaurer la prime exceptionnelle "Etat d'urgence COVID 19" selon les modalités définies ci-dessus et d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement dans le respect des principes définis ci-dessus.

13 : Indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux délégués ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux délégués titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités comme suit :

- aux 5 Adjoints, une indemnité correspondante aux taux de 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- aux conseillers délégués : Mme Colette ROTTIER, aux affaires sociales et vice-présidente du CCAS, M. Joël XOLIN à la communication sur le site internet et Mme Corinne HEINTZ au développement culturel, une indemnité correspondante aux taux de 5,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A Verny, le 02 juin 2020

Le Maire,



Victorien NICOLAS